

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, CANAUX ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS DE LA COMMUNE DE VICQUES

L'Assemblée communale de la Commune mixte de Vicques

- vu les articles 18, 75 - 78 et 115 de la loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (1)
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

I Champs d'application compétences

Champ d'application

Articles premier

Le présent règlement définit l'entretien des ouvrages collectifs (chemins, canaux, collecteurs, etc.) déterminés par le plan annexé et son financement.

Compétences

a) Responsabilité

Article 2

Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages collectifs (ci-après "les ouvrages") définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

b) Délégation

Article 3

Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrages.

Haute surveillance

Article 4

Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II Devoir du Conseil communal de l'employé communal et des propriétaires concernant l'entretien

Entretien:
définition

Article 5

L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.

Devoir du Conseil
communal : contrôle
et administration

Article 6 ¹

Chaque année le Conseil communal visite tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

² Il tient un journal des contrôles effectués et le registre des propriétaires assujettis à l'entretien.

³ Tous les trois ans il remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

(1) RSHZ 913.1

(2) RSJU 190.111

⁴ Le Conseil communal assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien: encaissement, comptabilité, etc.

⁵ Le Conseil communal avise le Service de l'économie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

Devoir de l'employé
communal

Article 7

a) dans l'entretien courant :

- maintien en bon état des chemins,
- maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement;
- curage des chambres de drainage et des fossés;
- réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur;
- information au Conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent;
- information au Conseil communal concernant les dégâts causés par des tiers.

b) dans l'entretien périodique :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble;
- dégagement de la végétation arbustive au bord des chaussées des chemins

Pour l'entretien, le Conseil communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers retribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

Devoirs des propriétaires fonciers

Article 8 ¹

Les propriétaires fonciers doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement.

² Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et les grilles des chambres.

³ Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes;
- d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement (exploitation parallèle).

⁴ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil communal.

Article 9 ¹

Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela, en principe, avec indemnité si nécessaire.

² Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

III Prescriptions particulières

A. Concernant les chemins

a) Restriction de la circulation

Article 10

Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (1) pourvoit à la signalisation des chemins.

b) Banquettes

Article 11

Les banquettes sont régulièrement fauchées par les bordiers.

c) Utilisation extraordinaire

Article 12

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transports de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids en charge dépasse 28 tonnes, etc.) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

d) dépôt de matériaux

Article 13¹

Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil communal.

² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

e) Distances

Article 14

Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (2) et la loi du 9 novembre 1978 (3) sur l'introduction du Code civil suisse.

f) Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution

Article 15¹

Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins;
- de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.

² L'employé communal signale toute souillure des chemins, banquettes y compris, au Conseil communal.

- (1) RSJU 741.11
(2) RSJU 722.11
(3) RSJU 211.1

³ Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

B. Concernant les drainages

Article 16¹

pour les canaux à ciel ouvert et les fossés, l'entretien s'étend aux parties suivantes :

a) Canaux à ciel ouvert et fossés

- le radier et sa consolidation;
- les longrines, les seuils et leur fixation;
- les berges ou talus empierrés ou engazonnés;
- les chutes, les refuges à poissons et les culées des ponts.

² Les dégâts sont réparés immédiatement par l'employé communal. Si des mesures spéciales s'avèrent nécessaires, il avise le Conseil communal.

³ Si des arbres ou des buissons sont plantés sur des berges, le profil de crue doit être maintenu libre.

⁴ L'érosion près des chutes, sur les berges ou dans le lit est immédiatement réparée; le lit est débarrassé de la végétation aquatique une fois par an. Les tronçons et fossés en aval des têtes de sortie font l'objet d'une surveillance particulière.

⁵ Les berges des canaux sont fauchées au moins deux fois par an.

⁶ Le matériel provenant du nettoyage des canaux ne doit pas être déposé sur les berges.

b) obligation des
propriétaires
fonciers

Articles 17

Les propriétaires fonciers signalent immédiatement au Conseil communal la détérioration des ouvrages, p.ex. :

- les reflux dans les chambres;
- les dommages aux têtes de sortie;
- les affaissements en entonnoir;
- l'apparition de foyers d'humidité.

Article 18 ¹

Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers sont tenus :

a) de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 7 m des conduites;

b) de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aunes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies;

c) de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils s'informent auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux.

² Il leur est interdit :

- de circuler avec des voitures, véhicules à moteur, tracteurs ou rouleaux sur les regards;
- de laisser pâturer le bétail sur les berges;
- de jeter du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés et canaux à ciel ouvert, les bassins de décantation ou dans les dessableurs.

³ Les propriétaires fonciers sont également tenus :

- d'autoriser l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des installations l'exigent;
- de tolérer que du matériel provenant de fouilles et des matériaux de réparation soient entreposés gratuitement et pour une courte durée sur leurs parcelles contiguës aux installations;

- de couvrir les grilles des regards lors du labourage ou du hersage.

⁴ Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire foncier en question, pour autant qu'il ne soient pas revendiqués par la commune.

⁵ La manipulation des vannes et le refoulement provisoire des eaux dans les regards ne peuvent être effectués que par l'employé communal. Ces installations doivent être contrôlées et, dans ce but, être actionnées au moins deux fois par an. Le refoulement des eaux à des fins d'irrigation ne peut se faire que sur décision du Conseil communal par l'employé communal. Demeurent réservés les droits des propriétaires d'ouvrages hydrauliques et des autres ayants droit.

c) Demande écrite

Article 19¹

Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages; aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

² Une demande écrite, accompagnée d'un plan 1/1000 doit être présentée au Conseil communal.

d) Extension en dehors du périmètre

Article 20

Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre du remaniement parcellaire des surfaces nouvellement assainies. En cas de non intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans tous les cas, le Conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements.

e) Exécution de tous les travaux

Article 21

Tous les travaux, les raccordements en particulier, sont exécutés par l'employé communal ou le spécialiste désigné par le Conseil communal d'entente avec le Service de l'économie rurale si nécessaire.

f) raccordements des maisons

Article 22¹

Les conduites d'évacuation d'eau des toits, des fontaines et des rigoles (eaux de pluie) ne peuvent être raccordées que si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à autorisation au sens de l'article 19

² Les eaux ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent pas être déversées dans les conduites de drainage. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

IV Financement de l'entretien des ouvrages

Fonds d'entretien

Article 23¹

Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien.

² Ce fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles des propriétaires;
- la contribution annuelle de la commune;
- des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget;
- Le produit des fermages des terres communales
- les amendes; etc.

Contribution annuelle des propriétaires de la commune

Article 24

Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale.

Financement selon le genre de travaux

Article 25

Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux:

- a) les travaux d'entretien et de réfection courants qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 23 et 24 ci-dessus;
- b) les travaux complémentaires et extensions qui sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Sur demande, les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions;
- c) la reconstruction d'installations existantes ou la construction d'installations nouvelles, pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales et communales demeure réservé.

V Dispositions pénales

Amendes

Article 26¹

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de frs. 40.-- à frs. 1'000.--

² Le Conseil communal inflige les amendes ou d'autres sanctions en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

³ Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI Responsabilité de droit civil

Article 27

Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

VII Entrée en vigueur

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'Economie publique. Il abroge toutes dispositions antérieures.

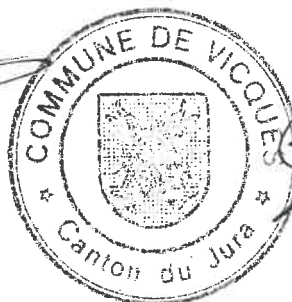
Ainsi délibéré et voté par l'Assemblée communale du 20 juin 1991

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

Le Président :



Le Secrétaire



(1) RSJU 325.1

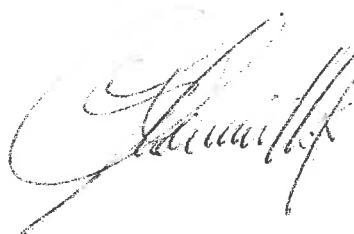
ATTESTATION DE DEPOT

Le soussigné, secrétaire de la Commune de Vicques, atteste et certifie que :
le présent règlement (règlement sur l'entretien des chemins) a été adopté par
l'assemblée communale du 20 juin 1991.

Il a été déposé au Secrétariat communal durant 20 jours avant et 20 jours après
l'assemblée. Durant ce délai, aucune opposition n'a été déposée.

Vicques, le 22 août 1991.

Le secrétaire communal :





ARRETE PORTANT APPROBATION A LA MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA COMMUNE DE VICQUES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES
OUVRAGES COLLECTIFS EXECUTES DANS LE CADRE DU REMANIEMENT
PARCELLAIRE

Le Département de l'Economie et de la Coopération,

vu les articles 18, 75 à 78, 115 et 129 de la Loi du
20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les
bâtiments agricoles (1),

vu le règlement de la commune de Vicques concernant
l'entretien des ouvrages collectifs exécutés dans le cadre
du remaniement parcellaire du 20 juin 1991,

vu la modification des articles premier, 23 et 24,
approuvés par l'Assemblée communale du 12 décembre 1995,

arrête :

Article premier La modification des articles premier, 23 et
24, est approuvée.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- à la commune de Vicques;
- au Syndicat d'améliorations foncières de Vicques, par
Monsieur Alain Vernier, Vicques;
- au Service de l'économie rurale;
- au Service des communes.

Delémont, le 10 juillet 1997

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DE LA COOPERATION
le Ministre

M. Roth

Jean-François ROTH



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE
Courtemelon
Case postale 131
2852 Courtételle
Tél. (032) 421 74 13
Fax (032) 422 19 44

Au Conseil communal
de et à
2824 Vicques

N/réf. IV
V/réf.

Courtemelon, le 18 juillet 1997

Concerne : approbation de la modification du règlement de la commune de Vicques concernant l'entretien des ouvrages collectifs exécutés dans le cadre du remaniement parcellaire

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

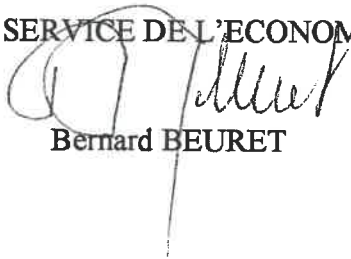
Suite à l'approbation de la modification des articles premier, 23 et 24 du règlement précité, nous vous adressons les documents suivants :

- arrêté du Département de l'Economie et de la Coopération du 10 juillet 1997;
- 2 exemplaires de la modification du règlement concernant l'entretien des ouvrages collectifs;

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

LE CHEF DU SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE


Bernard BEURET

Copie avec arrêté et modification de règlement :

- au Syndicat d'améliorations foncières de Vicques, par Monsieur Alain Vernier, 2824 Vicques;
- au Service des communes.

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, CANAUX ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS DE LA COMMUNE DE VICQUES

Modification des articles 1, 23, 24.

NOUVELLE TENEUR

ARTICLE PREMIER

1 Le présent règlement définit l'entretien des ouvrages collectifs (chemins, canaux, collecteurs, drainages, etc...) déterminés par le plan annexé et son financement.

2 Pour l'entretien des drainages, seules seront prises en considération les conduites d'un diamètre égal ou supérieur à 150 mm, déterminé par le plan annexé.

ARTICLE 23

1 Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien.

2 Le fonds est alimenté par :

- Les contributions annuelles des propriétaires au taux de 50%
- La contribution annuelle de la commune au taux de 50%.
- Des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget.
- Les intérêts produits par le fonds d'entretien.
- Les amendes, etc...

ARTICLE 24

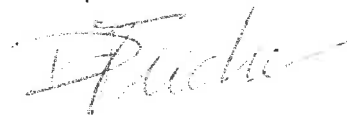
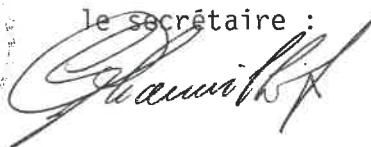
Le conseil communal fixe dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale à parts égales.

Conformément à la décision de l'assemblée communale du 12 décembre 1995.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

le secrétaire :

le président :

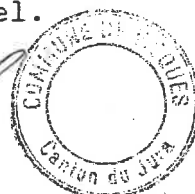
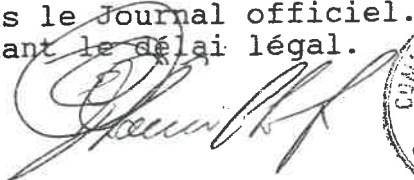


Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que la modification ci-dessus a été déposée publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et après l'assemblée communale du 12 décembre 1995.

Les dépôt et délai ont été publiés dans le Journal officiel.
Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Vicques, le 19 février 1996



REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS,
CANAUX ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS
DE LA COMMUNE DE VICQUES

Modification des articles premier, 23 et 24

Approbation du Département de l'Economie
et de la Coopération :

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. G. G. G.', is centered on the page.

Delémont, le 10 juillet 1997